

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG : 2710/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 18/10/2017

Affaire :

Monsieur RABE  
Gohemene Bernard  
(YAPI Kotchi Pascal)

Contre

1- La Clinique Médico-  
Sociale la Nouvelle  
Alliance avec Dieu dite  
NADA SARL

2- La société GESTION  
ET MANAGEMENT DE  
COTE D'IVOIRE dite  
GEMA-CI

DECISION :

CONTRADICTOIRE

Déclare monsieur RABE  
GOHEMENE BERNARD recevable  
en son action ;

Ordonne la poursuite de la  
procédure ;

Réserve les dépens.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 OCTOBRE 2017**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du dix-huit octobre deux mil dix-sept tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame N'DRI Amon Pauline**, Président du Tribunal ;

**Messieurs KOKOGNY Séka Victorien, EMERUWA Edjikémé, DOUKA Christophe, KOUAKOU K. Lambert, N'GUESSAN K. Lambert**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Monsieur RABE Gohemene Bernard**, né le 05/01/1957 à Bobolilie S/P de Lakota, de nationalité ivoirienne, Administrateur des services financiers, propriétaire immobilier, demeurant à Abidjan, BP V 57 Abidjan, Cél : 09 09 10 14 ;

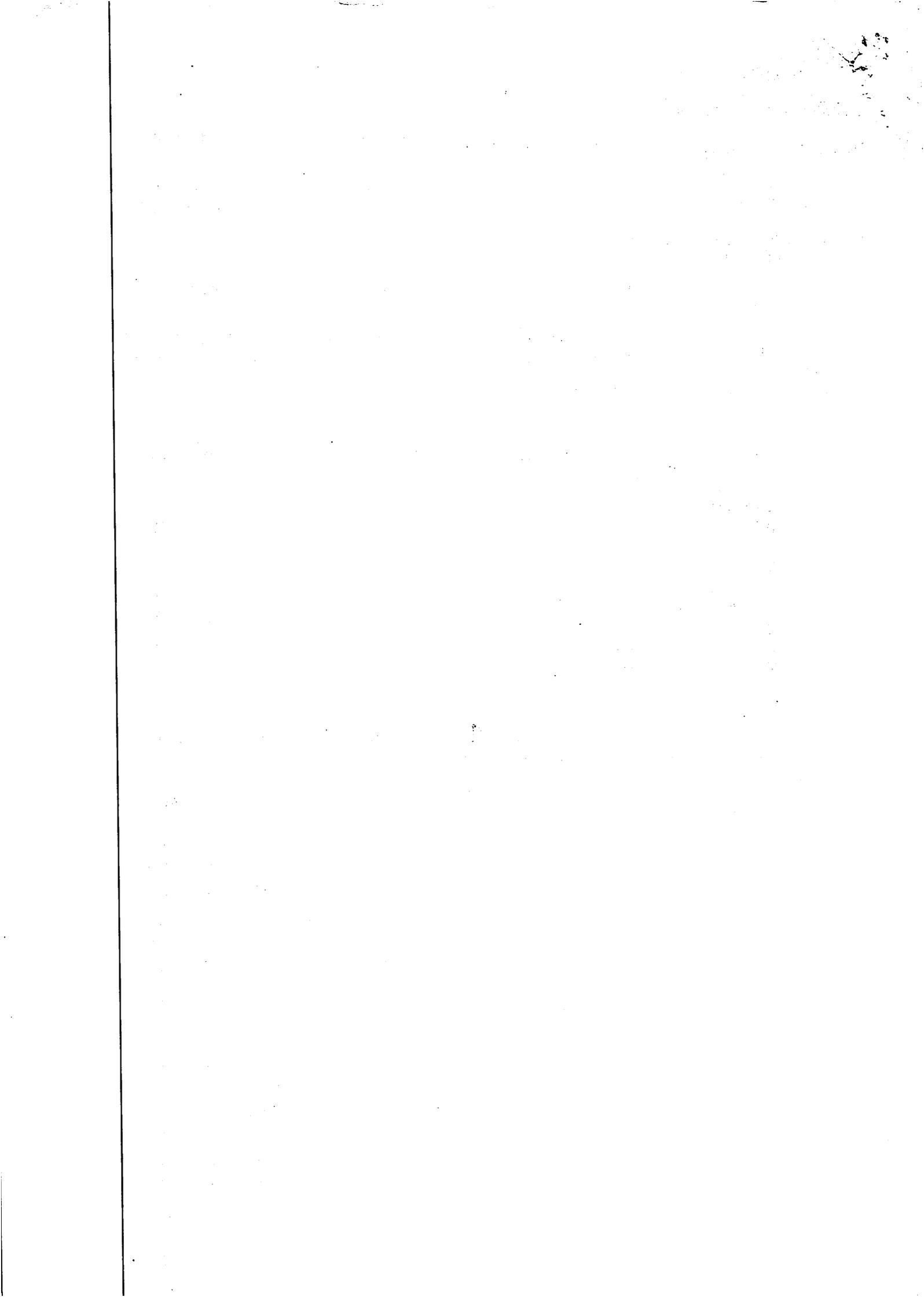
**Demandeur représenté par Maître YAPI Kotchi Pascal, Avocat à la Cour d'Appel**, comparaisant ;

d'une part,

Et

**1- La clinique MEDICO-SOCIALE LA NOUVELLE ALLIANCE AVEC DIEU**, dite **NADA SARL** 15 BP 656 Abidjan 15, 20 22 44 33, Cél : 06 80 23 76, prise en la personne de son gérant, Monsieur **AMANI Kouamé Mathias**, né le 22/01/1970 à Dimbokro, de nationalité ivoirienne, Médecin, domicilié à Angré, dans la commune de cocody, 15 BP 656 Abidjan 15, Cél : 89 60 60 10 ;

**2- La société GESTION ET MANAGEMENT DE COTE D'IVOIRE dite GEMA-CI, SARL** au capital de 5.000.000 de francs CFA, 28 BP 477 Abidjan 28, Tél : 20 22 44 33, Cél : 06 80 23 76, prise en la personne de son gérant, Monsieur **AMANI Kouamé Mathias**, né le 22/01/1970 à Dimbokro, de nationalité ivoirienne, Médecin, domicilié à Angré, dans la



commune de Cocody, 15 BP 656, Abidjan 15, Cél : 89 60 60  
10 ; locataire chez les requérants à Adjamé 220 logements ;

**Défenderesse** représentée par **Monsieur AMANI Kouamé Mathias**,  
comparaissant et concluant ;

d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 1er juillet 2017, l'affaire a été appelée et  
renvoyée au 04 octobre 2017 pour toutes les parties ;

A cette date, la cause a été renvoyée au 11 octobre 2017 devant la  
3<sup>ème</sup> chambre B pour attribution ;

A cette dernière date de renvoi, l'affaire a été mise en délibéré au 18  
octobre 2017 pour décision être rendue sur la forme ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré comme suit :

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

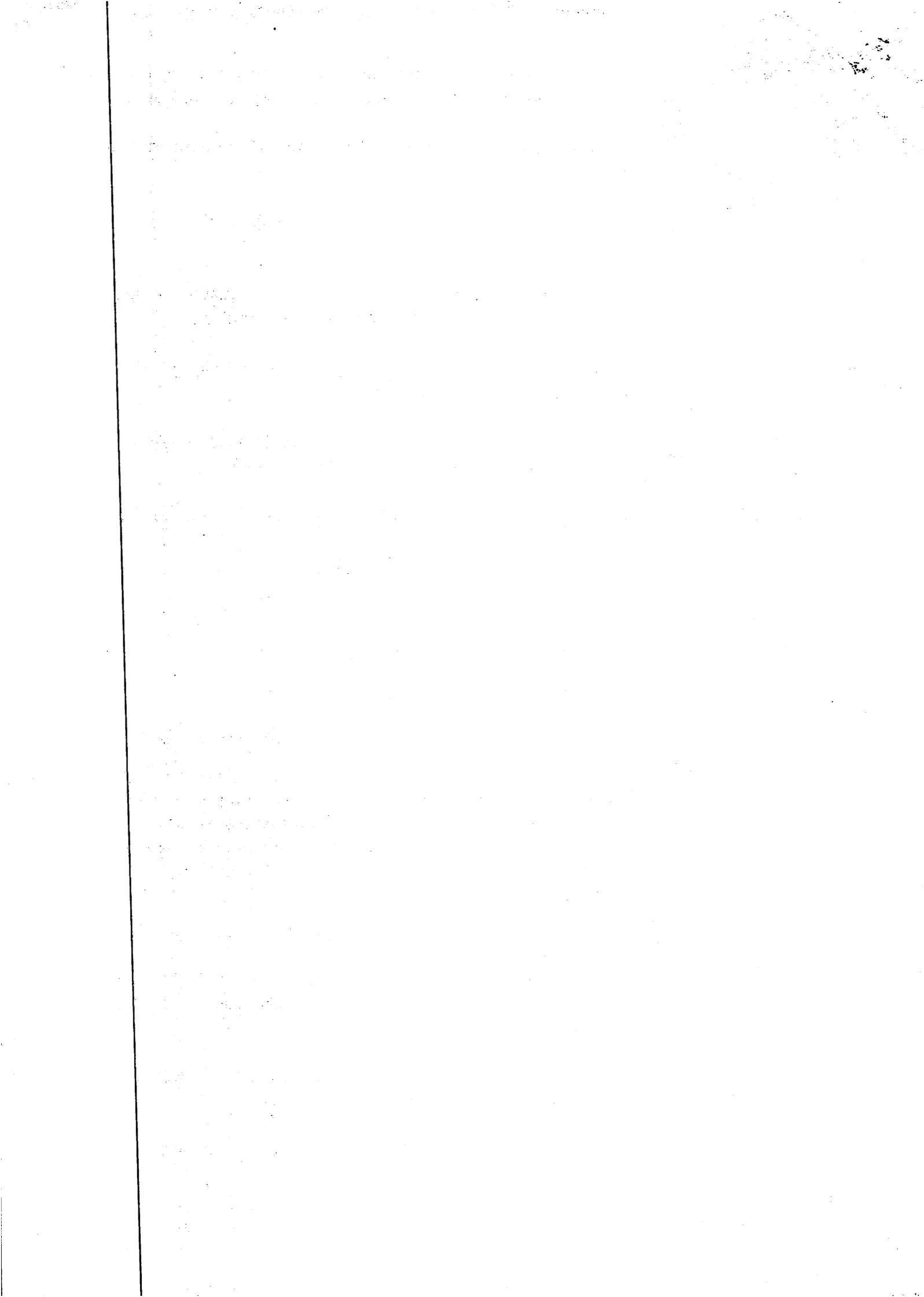
Oùï les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 10 juillet 2017, **monsieur RABE  
GOHEMENE BERNARD**, a assigné **la clinique médico-  
sociale la Nouvelle Alliance avec Dieu dite NADA SARL et  
la société de Gestion et Management de Côte d'Ivoire dite  
GEMA-CI**, à comparaître le 19 juillet 2017 devant la juridiction  
de ce siège à l'effet de s'entendre :

- Prononcer la résiliation des baux le liant aux  
défenderesses ;
- ordonner leur expulsion des lieux loués tant de leur  
personne, de leurs biens que de tous occupants de leur  
chef ;
- condamner chacune à lui payer la somme de 660.000  
FCFA au titre des arriérés de loyers ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à  
intervenir ;



- condamner en outre aux dépens ;

Au soutien de son action, le demandeur expose qu'il a donné à bail d'une part à la clinique médico-sociale la Nouvelle Alliance avec Dieu dite NADA SARL et d'autre part à la société de Gestion et Management de Côte d'Ivoire dite GEMA-CI, des locaux à usage professionnel sis à Abidjan-Cocody, moyennant un loyer mensuel de 200.000 FCFA par locataire;

Que faute de payer régulièrement les loyers, celles-ci lui restent devoir chacune en ce qui la concerne trois (03) mois de loyers échus et impayés couvrant la période de mai 2017 à juillet 2017 augmentés des pénalités de retard de 10 pourcent soit un montant total de 660.000 FCFA par locataire;

Que les mises en demeure en date du 10 mai 2017 d'avoir à respecter les clauses et conditions du bail, servies aux défenderesses, n'ont pas été respectées ;

Qu'il sollicite la résiliation des contrats de bail le liant aux défenderesses et leur expulsion des locaux qu'elles occupent tant de leur personne, de leurs biens que de tous occupants de leur chef ainsi que le paiement des loyers échus et impayés;

Les défenderesses n'ont pas conclu ;

### **SUR CE**

#### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Les défenderesses ont été régulièrement assignées à leur siège social ; il y a lieu de statuer par décision contradictoire à leur égard ;

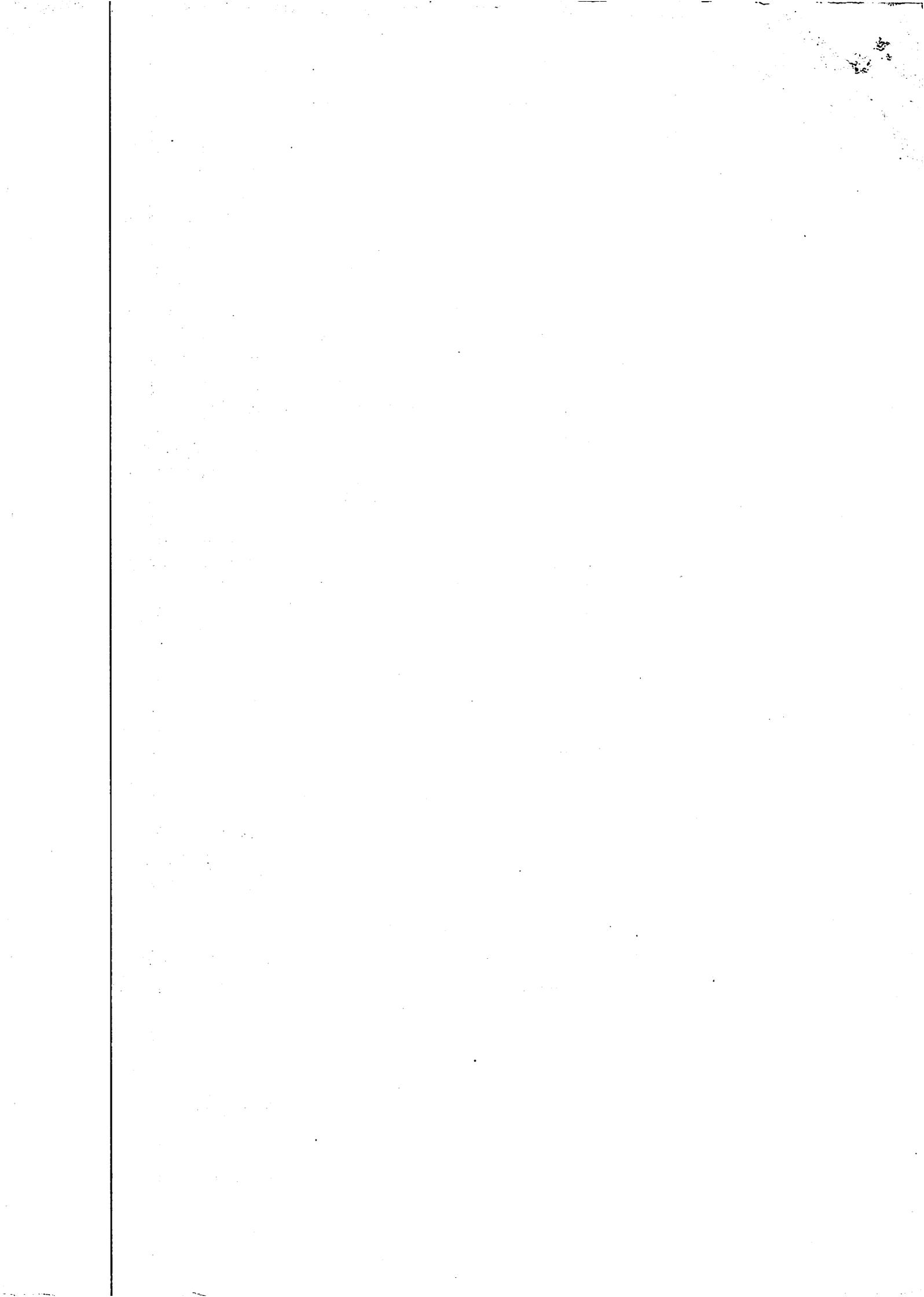
#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :

*« Les tribunaux de commerce statuent :*

*- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;*

*- En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont*



*l'intérêt du litige n'exède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;*

En l'espèce, la demande est en partie indéterminée ; il y a lieu de statuer en premier ressort ;

### Sur la recevabilité de l'action

L'action du demandeur a été initiée suivant les prescriptions légales de forme et de délai prévues à l'article 133 de l'acte uniforme du traité OHADA sur le droit commercial général; ledit traité ayant une valeur supranationale suivant son article 10, les dispositions des articles 5 et 41 de la loi ivoirienne N°2016-1110 du 08 décembre 2016 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de commerce prévoyant la tentative de règlement amiable préalable à toute saisine desdites juridictions sous peine d'irrecevabilité sont inapplicables en l'espèce ; il convient en conséquence de déclarer la présente action recevable et ordonner la poursuite de la procédure;

### Sur les dépens

L'instance n'étant pas encore achevée ; il y a lieu de réserver les dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare monsieur RABE GOHEMENE BERNARD recevable en son action ;

Ordonne la poursuite de la procédure ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.**

**GRATIS**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le 06 NOV 2017  
REGISTRE A J. Vol. 44 F° 93  
N° 1996 Bord 558/6  
REÇU: GRATIS

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



